

Canada



Ontario

Entente de Développement Rural Nord-Ontarien



Une entente auxiliaire en vertu de l'entente-cadre de
développement Canada-Ontario

Signée le 2 mars, 1981

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-ONTARIO
SUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL DU NORD

ENTENTE conclue le 2^e jour de mars 1981

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale et par le ministre des Affaires indiennes et du Nord,

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO (ci-après nommé "la Province"), représentée par le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie, par le ministre des Affaires du Nord, par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, par le ministre des Richesses naturelles, par le ministre de l'Industrie et du Tourisme et par le ministre des Affaires intergouvernementales,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le 26 février 1974 (ci-après nommée "l'ECD") pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

QUE, pour atteindre ces objectifs dans le nord de l'Ontario, le Canada et la Province ont convenu de s'employer à coordonner l'application des politiques et des programmes fédéraux et provinciaux pertinents en déterminant les possibilités de développement et en faisant appel, pour les réaliser, à l'application coordonnée et concentrée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris à l'instauration des mesures spéciales nécessaires à cette réalisation;

QUE le Canada et la Province conviennent que les objectifs de la présente entente doivent être conformes aux objectifs énoncés à l'article 3 de l'ECD;

QUE le Gouverneur en Conseil, par le décret C.P. 1980- 7/2996 du trentième jour d'octobre 1980, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

QUE le ministre des Affaires indiennes et du Nord a l'autorisation de signer la présente entente au nom du Canada;

QUE le lieutenant-gouverneur en Conseil par le décret O.C. 3272/79 du douzième jour de décembre 1979, a autorisé le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie, le ministre des Affaires du Nord, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, le ministre des Richesses naturelles, le ministre de l'Industrie et du Tourisme et le ministre des Affaires intergouvernementales à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente de ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente:

- a) "coûts approuvés d'immobilisation" désigne les coûts d'immobilisation déterminés par le comité de gestion pour l'implantation, l'expansion ou la modernisation d'une installation;
- b) "projets de soutien" désigne les projets définis à l'article 8(2);
- c) "coûts admissibles des projets" désigne les coûts définis aux paragraphes 5(1) et 5(2);

- d) "ministres fédéraux" désigne le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre des Affaires indiennes et du Nord et comprend toute personne autorisée à agir en leur nom;
- e) "année financière" désigne la période allant du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars de l'année civile suivante;
- f) "comité de gestion" désigne le comité décrit aux paragraphes 4(1) et 4(2);
- g) "ministres" désigne les ministres fédéraux et provinciaux;
- h) "nord de l'Ontario" désigne les secteurs géographiques de la province de l'Ontario situés au sein des districts territoriaux d'Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming, ainsi que la partie du district territorial de Nipissing située au nord, à l'ouest et au sud du parc provincial Algonquin;
- i) "ministre fédéral principal" désigne le ministre de l'Expansion économique régionale;
- j) "ministres principaux" désigne le ministre fédéral principal et le ministre provincial principal;
- k) "ministre provincial principal" désigne le ministre des Affaires du Nord;
- l) "programme" désigne une série d'activités particulières et connexes, décrites à l'annexe A;
- m) "projet" désigne une activité ou une entreprise particulière entraînant une contribution financière distincte aux termes de la présente entente;

- n) "ministres provinciaux" désigne le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie, le ministre des Affaires du Nord, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, le ministre des Richesses naturelles, le ministre de l'Industrie et du Tourisme et le ministre des Affaires intergouvernementales et comprend toute personne autorisée à agir en leur nom;
- o) "projets publics" désigne les projets définis d'après le paragraphe 8(1);
- p) "résident" désigne toute personne résidant d'ordinaire dans le secteur déterminé;
- q) "région rurale" désigne la région du nord de l'Ontario définie par le comité de gestion conformément à l'esprit du paragraphe 2(c);
- r) "Indien de plein droit", aux fins de la présente entente, désigne toute personne inscrite aux termes de la Loi sur les Indiens (Canada);
- s) "entente auxiliaire" désigne une entente conclue en vertu de l'article 6 de l'ECD.

BUT ET OBJECTIFS

- 2. a) La présente entente prévoit la participation conjointe du Canada et de la Province à des programmes conformes aux objectifs de l'ECD, y compris au renforcement des politiques et priorités générales de la Province au sujet de l'expansion et de la diversification des activités économiques dans les régions rurales du nord de l'Ontario.
- b) La présente entente a pour objectifs:

- i) D'encourager le développement du secteur économique fondé sur les ressources et comprenant la sylviculture, les mines, l'agriculture, le tourisme, la pêche, la chasse, le piégeage, les activités de traitement directement connexes et d'autres industries des régions rurales du nord de l'Ontario, afin d'augmenter dans ces régions, le revenu provenant de l'emploi et la productivité;
- ii) De créer ou de conserver des possibilités d'emploi convenant aux résidents des régions rurales du nord de l'Ontario par la gestion des ressources, par le développement et la diversification des industries fondées sur les richesses naturelles et d'autres industries;
- iii) D'encourager, du point de vue de l'investissement, le développement et l'expansion d'installations de traitement et de commercialisation des produits fondés sur les ressources dans les régions rurales du nord de l'Ontario;
- iv) D'encourager l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des ressources des régions rurales du nord de l'Ontario en les réadaptant et en les diversifiant;
- v) De fournir l'infrastructure nécessaire à l'expansion des entreprises existant dans les régions rurales du nord de l'Ontario et de laisser place à l'élaboration de nouveaux programmes et projets;

- vi) De prévoir des activités de recherche, de faisabilité et d'évaluation qui soutiendront la mise en oeuvre, l'administration et la planification des programmes de développement des régions rurales du nord de l'Ontario et qui fourniront des études et des données pertinentes, non disponibles dans ces régions, à l'appui des programmes et des projets de développement.

- c) La présente entente vise à favoriser le développement rural du nord de l'Ontario et prévoit à cette fin l'octroi éventuel de subventions à des projets:
 - i) entrepris en dehors des grands centres urbains du nord de l'Ontario; .
 - ii) entrepris dans ces grands centres urbains, mais destinés en premier lieu à aider les résidents des régions rurales du nord de l'Ontario.

OBJET

- 3.
 - 1) L'annexe "A" ci-jointe, partie intégrante de la présente entente, expose les programmes à mettre en oeuvre. L'annexe "B" ci-jointe, partie intégrante de la présente entente, décrit en détail la stratégie des programmes.

 - 2) La Province doit reprendre ou s'arranger pour faire reprendre, une fois achevés, tous les projets publics d'investissement mis en oeuvre en vertu de la présente entente et doit assumer l'entière responsabilité de leur exploitation, de leur

entretien, de leur réparation, sauf dans le cas de projets qui concernent ou dont bénéficient en premier lieu les Indiens de plein droit, cas où peuvent intervenir d'autres arrangements fédéraux-provinciaux.

- 3) La Province doit s'arranger pour prendre en charge et acquérir tous les terrains et droits fonciers nécessaires pour mettre en oeuvre le programme, à l'exclusion des besoins fonciers liés aux projets qui concernent ou dont bénéficient en premier lieu les Indiens de plein droit; dans ces cas, la prise en charge et l'acquisition de tous les terrains et droits fonciers nécessaires incomberont au Canada.

ADMINISTRATION ET GESTION

4.
 - 1) Par le truchement des ministres principaux, le Canada et la Province nommeront un comité de gestion composé d'un nombre égal de représentants de chaque partie.
 - 2) Les ministres principaux choisiront respectivement parmi les membres du comité de gestion un représentant fédéral et un représentant provincial qui exerceront les fonctions de coprésidents.
 - 3) Le Canada et la Province conviennent de fournir au comité de gestion tous les renseignements dont il a besoin pour exercer ses fonctions.

4) Le comité de gestion est chargé de gérer l'entente de façon globale et, en particulier, d'exercer les fonctions suivantes:

- a) approuver tous les projets à entreprendre aux termes de l'annexe "A" et approuver toutes les dispositions relatives à leur exécution et à leur financement;
- b) approuver avant l'exécution de projets toutes les modifications et toutes les principales adjudications de contrats touchant les projets publics;
- c) étudier et recommander aux ministres fédéraux, au ministre provincial principal et au trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie tous les changements de fond apportés à la présente entente;
- d) présenter au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année financière le projet de budget de l'année financière suivante, aux fins d'approbation par les ministres fédéraux, par le ministre provincial principal et par le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie;
- e) coordonner tous les programmes et projets communs mis en oeuvre en vertu de la présente entente;
- f) soumettre à l'approbation des ministres fédéraux, du ministre provincial principal et du trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie, au plus tard le jour de chaque réunion annuelle comme le précise la paragraphe 9.1 de l'ECD, la progression de la mise en oeuvre de la présente

entente et montrer comment les programmes énumérés à l'annexe "A" atteignent de façon continue les objectifs fixés pour la présente entente;

- g) former les sous-comités nécessaires, composés de représentants proposés aux échelons fédéral et provincial, pour apporter conseils ou aide en vue de la mise en oeuvre des programmes et des projets entrepris en vertu de la présente entente;
 - h) recommander aux ministres principaux des changements dans le cadre financier précisé à l'annexe "A" pour chaque programme y figurant;
 - i) nommer deux coordonnateurs, l'un fédéral et l'autre provincial, pour aider à la liaison et à la coordination des initiatives entreprises en vertu de la présente entente et pour préparer tous les documents nécessaires au comité de gestion;
 - j) exercer toutes les autres fonctions que peuvent lui confier les parties de la présente entente.
- 5) À moins que la présente entente ne le spécifie autrement et ne le mentionne expressément au paragraphe 4(6) ou que le comité de gestion n'en ait décidé autrement, la Province est chargée d'élaborer toutes les opérations touchant les programmes et les projets et, sous la supervision globale du comité de gestion, c'est à la Province qu'il incombe de:

- a) mettre en oeuvre tous les projets entrepris aux termes des programmes désignés à l'annexe A de la présente entente ou de prendre les dispositions nécessaires à leur mise en oeuvre;
- b) fournir le personnel et les dispositifs administratifs nécessaires à la mise en oeuvre des projets affectés à la Province en vertu de la présente entente;
- c) coordonner les activités des organismes de la Province exécutant des projets en vertu de la présente entente et les activités des organismes de la Province dont les programmes touchent directement les projets confiés à la Province en vertu de la présente entente;
- d) veiller à la tenue correcte et exacte de comptes et de dossiers relatifs à chaque programme et projet et vérifier et certifier les coûts de chaque projet, en vue des versements relatifs aux projets entrepris;
- e) envoyer au comité de gestion les rapports touchant l'avancement des travaux entrepris en vertu de l'annexe "A" de la présente entente, ces rapports donnant toutes les précisions demandées par le comité de gestion aux moments voulus par ce dernier;
- f) fournir au comité de gestion tous les rapports liés à des études et à des évaluations entreprises en vertu de l'annexe "A" de la présente entente.

6) A moins que la présente entente ne le spécifie autrement ou que le comité de gestion n'en ait décidé autrement, le Canada est chargé d'élaborer, du point de vue opérationnel, tous les programmes et projets liés à des projets qui concernent ou dont bénéficient en premier lieu les Indiens de plein droit et, sous la supervision globale du comité de gestion, il incombe au Canada:

- a) de mettre en oeuvre tous les projets entrepris aux termes des programmes énoncés à l'annexe "A" de la présente entente et qui concernent ou dont bénéficient en premier lieu les Indiens de plein droit, ou de prendre les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de ces projets;
- b) d'accepter toutes les autres tâches de mise en oeuvre liées aux projets précisés au paragraphe 4(6), qui seraient normalement confiées à la Province.

7) Au cas où l'on ne peut distinguer clairement à qui incombe la mise en oeuvre d'un projet, le comité de gestion affectera cette tâche à l'organisme le plus approprié et, avant d'approuver le projet, s'assurera que toutes les exigences connexes seront satisfaites.

FINANCEMENT

5. 1) Conformément au paragraphe 5(3), les coûts admissibles des projets publics financés ou partagés en vertu de la présente entente pour les programmes désignés à l'annexe "A" comprennent:
- a) tous les coûts directs, y compris les frais liés à l'information du public et à l'évaluation du programme, qui, selon le comité de gestion, ont été raisonnablement et convenablement supportés par le Canada ou par la Province pour la mise en oeuvre des projets publics, à l'exception des frais d'administration, d'arpentage, de conception, de génie et d'architecture;
 - b) plus dix pour cent (10 %) de ces coûts à titre d'acompte sur les exclusions précisées à l'alinéa 5(1)(a).
- 2) Compte tenu du paragraphe 5(3), les coûts admissibles financés ou partagés en vertu de la présente entente pour tous les projets de soutien incluront tous les coûts supportés raisonnablement et à bon escient en vertu de tous les contrats et ententes passés conformément à la présente entente par l'organisme de mise en oeuvre avec toute personne ou société en vue de l'acquisition d'équipement ou de l'exécution de travaux ou de services destinés à l'exécution du projet, pourvu que ces coûts, déterminés par le comité de gestion, n'aient pas été engagés avant la date de signature de la présente entente et, dans le

cas de services personnels, proviennent de l'embauchage de personnel contractuel par l'organisme de mise en oeuvre aux seules fins d'exécuter ledit projet. On exclura les frais de logement et de services connexes dans des bâtiments appartenant au gouvernement provincial, y compris les frais de téléphone et d'autres services publics, sauf si le comité de gestion en a convenu autrement.

- 3) Les coûts que le Canada doit financer ou partager ne comprennent pas les coûts relatifs à l'acquisition de terrains ou d'intérêts fonciers, ni les coûts découlant des conditions d'acquisition, sauf si ces coûts se rapportent directement à des projets qui concernent ou dont bénéficient en premier lieu les Indiens de plein droit ou à des projets conclus en vertu du programme de développement agricole à l'annexe "A". Les coûts que le Canada devra supporter ou partager n'incluent pas les coûts liés à l'acquisition de terrains ou d'intérêts fonciers ni les coûts découlant des conditions d'acquisition, si ces coûts se rattachent directement à des projets qui concernent ou dont bénéficient en premier lieu les Indiens de plein droit.

- 4) Si à un stade d'un programme, il ressort que ces coûts dépasseront ceux que précisait l'annexe "A", la partie signataire de la présente entente chargée de mettre en oeuvre la plupart des projets relevant du présent programme en informera promptement le comité de gestion et énoncera les raisons de l'augmentation prévue.

- 5) A la communication de ces données, le comité de gestion étudiera les circonstances qui ont amené l'augmentation des coûts prévus; il rédigera et présentera un rapport et une recommandation aux ministres fédéraux et au ministre provincial principal sur les mesures à prendre. Le rapport du comité de gestion comprendra:
- a) le montant de l'excédent sur les coûts prévus;
 - b) l'énoncé des raisons amenant à dépasser les coûts prévus;
 - c) une recommandation énonçant si l'excédent sur les coûts prévus devrait être réparti entre les parties de la présente entente;
 - d) une recommandation sur le montant ou la proportion du montant total que chaque partie devra acquitter en cas de répartition;
 - e) toutes les autres données ou recommandations nécessaires pour déterminer les mesures à prendre.
- 6) a) Pour tout projet approuvé, la part des coûts admissibles incombant à la Province ne dépassera pas cinquante pour cent (50 %) de l'ensemble des coûts admissibles, aux termes des programmes et des paliers de financement énoncés à l'annexe "A";
- b) S'il s'agit d'un projet qui concerne ou dont bénéficient en premier lieu les Indiens de plein droit vivant dans les réserves indiennes, le Canada versera cent pour cent (100%) des coûts attribuables à cette participation ou à cet avantage.

7) Nonobstant toute disposition de la présente entente et conformément à celle-ci, le Canada versera les montants suivants:

- a) le ministre de l'Expansion économique régionale versera cinquante pour cent (50 %) de l'ensemble des coûts admissibles des projets aux termes des programmes et des paliers de financement énoncés à l'annexe "A", jusqu'à concurrence d'un montant de \$ 8,500,000;

- b) le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre des Affaires indiennes et du Nord pourront de plus verser chacun un montant pouvant atteindre \$ 750,000, ce qui amènerait une contribution conjointe pouvant atteindre \$ 1,500,000 et ce, pour les projets admissibles conformes aux objectifs des programmes énoncés à l'annexe "A" de la présente entente, projets qui concernent ou dont bénéficient en premier lieu les Indiens de plein droit, pourvu que le montant versé par le ministre de l'Expansion économique régionale ne dépasse jamais cinquante pour cent (50 %) de l'ensemble des coûts admissibles à financer ou à partager pour les projets.

MODALITÉS DE PAIEMENT

6. 1) Compte tenu de l'article 7, on appliquera les modalités de paiement suivantes:
- a) sur présentation de demandes provisoires, faisant état des coûts admissibles supportés et payés par la Province, soumises sous une forme et vérifiées d'une manière satisfaisant le ministre fédéral principal, le Canada remboursera rapidement la Province pour les projets mis en oeuvre par un ministère ou un organisme provincial;
 - b) sur présentation de demandes provisoires, faisant état des coûts admissibles engagés et payés par le Canada, présentées sous une forme et vérifiées d'une manière satisfaisant le ministre provincial principal, la Province remboursera rapidement le Canada pour les projets mis en oeuvre par un ministère ou un organisme fédéral;
 - c) sur présentation de demandes provisoires, faisant état des coûts admissibles supportés et payés par le ministère ou l'organisme de mise en oeuvre, présentées sous une forme et vérifiées d'une façon satisfaisant le ministre dont le ministère reçoit les demandes ou l'organisme qui les reçoit, le ministère fédéral de l'Expansion économique régionale ou le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord remboursera rapidement les projets mis en oeuvre par un ministère ou un organisme fédéral.

- 2) a) Pour collaborer au financement provisoire du programme et des projets, le Canada peut, sur demande de la Province, payer à cette dernière par versements provisoires, cent pour cent (100 %) de la part fédérale des demandes présentées, d'après l'estimation des coûts engagés pour l'achèvement du travail, certifiée par un agent supérieur de la Province.
- b) Pour collaborer au financement provisoire du programme et des projets, la Province peut, sur demande du Canada, payer à ce dernier par versements provisoires, cent pour cent (100 %) de la part provinciale des demandes présentées, d'après l'estimation des coûts engagés pour l'achèvement du travail, certifiée par un agent supérieur du Canada.
- 3) a) La Province doit rendre compte de chaque versement provisoire en soumettant au Canada dans les cent-vingt jours qui suivent le versement fédéral, un énoncé des coûts réels supportés et payés, vérifié d'une façon satisfaisant le ministre fédéral principal. Tout écart entre les montants versés par le Canada sous forme de versements provisoires et les sommes réellement dues sera réparti sans délai entre le Canada et la Province.

- b) Le Canada doit rendre compte de chaque versement provisoire en soumettant à la Province, dans les cent-vingt jours qui suivent le versement provincial, un énoncé des coûts réels supportés et payés, vérifié d'une manière satisfaisant le ministre provincial principal. Tout écart entre les montants payés par la Province sous forme de versements provisoires et les sommes réellement dues sera réparti sans délai entre la Province et le Canada.
- 4) On ne procédera pas à des versements provisoires pendant une nouvelle année financière avant d'avoir calculé tous les versements provisoires effectués pendant l'année financière précédente, comme le précise le paragraphe 6(3) et avant d'avoir rectifié tout écart en découlant.
- 5) Rien dans la présente entente ne doit empêcher la partie mettant en oeuvre un projet d'avancer de l'argent pour ce projet, même si les coûts n'ont pas été engagés ni les travaux achevés; pourvu que l'autre partie ne soit pas obligée d'effectuer des versements pour ces projets avant que les coûts n'aient été supportés et les travaux achevés.
- 6) a) La Province convient de présenter au Canada, au moins une fois par année financière, un rapport de vérification pour tous les projets mis en

oeuvre par la Province pour lesquels des demandes de paiements ont été présentées et payées, rapport accompagné d'un certificat de vérification approprié signé par un vérificateur au nom de la Province et attestant les coûts admissibles supportés et payés par la Province pour les travaux exécutés.

- b) Le Canada convient de présenter à la Province, au moins une fois par année financière, un rapport de vérification pour tous les projets mis en oeuvre par le Canada pour lesquels des demandes de paiements ont été présentées et payées, rapport accompagné d'un certificat approprié de vérification, signé par un vérificateur au nom du Canada, attestant les coûts admissibles supportés et payés par le Canada pour les travaux exécutés.
- c) Ces rapports de vérification et les certificats qui les accompagnent doivent préciser les coûts supportés et payés pour chaque projet, jusqu'à la fin de chaque année financière.

EXPIRATION

7. La présente entente expirera le 31 mars 1984.

On pourra poursuivre jusqu'à achèvement la mise en oeuvre des programmes énoncés à l'annexe "A", à condition qu'ils aient été approuvés par écrit avant la date d'expiration susmentionnée. Les coûts admissibles des projets entrepris aux termes des programmes approuvés énoncés à l'annexe "A" peuvent être supportés après la date d'expiration susmentionnée, mais ni le Canada ni la Province ne seront responsables de demandes de paiements ni ne paieront de demandes touchant les projets en question ou des parties de ces projets, à moins que les demandes ne leur soient parvenues au plus tard le 31 mars 1986.

MISE EN OEUVRE

8. 1) L'admissibilité des coûts des projets publics supportés en rapport avec les programmes énoncés à l'annexe "A" dépend de l'observation des modalités suivantes par les organismes chargés de la mise en oeuvre:

- a) le comité de gestion doit établir des critères pour définir les projets publics et pour préciser les travaux financés en vertu de la présente entente;
- b) à moins que le comité de gestion n'en décide autrement, tous les travaux de construction, tous les gros achats et autres contrats seront accordés à la suite de soumissions sollicitées par des annonces publiques, faisant état de la participation financière des parties de la présente entente;

- c) l'ouverture de chaque soumission sera publique et le comité de gestion devra recevoir des copies de chaque appel d'offres et être averti de l'heure et du lieu des soumissions, assez tôt pour permettre à ses membres ou à leurs délégués, s'ils le désirent, d'assister à toutes les ouvertures et de participer à l'évaluation de chaque soumission;
- d) à moins que le comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront accordés au soumissionnaire compétent et digne de confiance ayant soumis l'offre la plus basse;
- e) le comité de gestion doit approuver tous les plans et les cahiers des charges définitifs avant l'appel d'offres;
- f) pour les projets exécutés en vertu de la présente entente, on recourra à des matériaux, à des machines et à de l'équipement canadiens ainsi qu'à des services d'experts-conseils et à d'autres services professionnels du pays, dans la mesure où ils sont disponibles et répondent aux normes d'économie et d'efficacité voulues par les modalités de soumission acceptées par le comité de gestion;
- g) toutes les annonces d'adjudication d'un contrat doivent être soumises au préalable à l'approbation du comité de gestion et doivent être faites conjointement par le Canada et la Province;
- h) l'organisme chargé de la mise en oeuvre doit envoyer au comité de gestion des rapports sur l'avancement des travaux exécutés, avec les précisions et aux moments voulus par le comité de gestion;

- i) les membres du comité de gestion ou leurs délégués auront la permission d'inspecter tous les projets et tous les documents qui s'y rapportent à tout moment raisonnable pour vérifier les demandes provisoires ou obtenir les renseignements sur le projet, demandés par les ministres principaux;
 - j) toutes les modifications importantes des contrats devront recevoir l'approbation préalable du comité de gestion.
- 2) L'admissibilité des coûts des projets de soutien supportés pour les programmes désignés à l'annexe "A" dépend de l'observation des modalités suivantes par les organismes de mise en oeuvre: .
- a) le comité de gestion établira des critères pour définir et identifier les projets de soutien et présentera, à l'intention des organismes de mise en oeuvre, des lignes directrices sur les conditions précises de ce soutien;
 - b) si on le juge nécessaire et à propos et en tenant compte de la coordination avec les autres programmes fédéraux, provinciaux ou conjoints, le comité de gestion pourra décider d'apporter un soutien:
 - i) à l'implantation, l'acquisition, l'agrandissement ou la modernisation d'une entreprise commerciale s'occupant de l'utilisation des richesses naturelles, de traitement, de fabrication ou de l'apport de services, activités qui augmenteront le revenu et les possibilités d'emploi des résidents des régions rurales du nord de l'Ontario;

- ii) au développement d'activités complémentaires ou afférentes à la production primaire, y compris l'apport de l'orientation et de la formation nécessaires, pour améliorer les revenus des régions rurales du nord de l'Ontario;
- c) en général, les contributions publiques accordées aux termes des programmes désignés à l'annexe "A" pourront prendre la forme de subventions au développement, selon la décision du comité de gestion;
- d) toutes les formes de soutien fourni en vertu du paragraphe 8(2) se fonderont à la fois sur la valeur totale de l'actif immobilisé pour le projet et sur le nombre de nouveaux emplois permanents rendus possibles par le projet et ne dépasseront en aucun cas cinquante pour cent (50 %) des coûts en capital approuvés pour l'entreprise;
- e) pour être admissible, un projet doit être viable, appartenir à un particulier, à un groupe, à une société ou à une coopérative, être situé dans une région rurale du nord de l'Ontario ou s'adresser avant tout aux résidents des régions rurales du nord de l'Ontario;
- f) quand le comité de gestion approuve un projet de soutien en vertu du programme exposé à l'annexe "A", le(les) propriétaire(s), existant(s) ou prévu(s), de l'entreprise commerciale, doit(doivent) fournir la mise de fonds recommandée par l'organisme de mise en oeuvre, somme qui ne devra pas être inférieure à dix pour cent (10 %) des coûts en capital approuvés de l'entreprise.

- 3) Tout projet de soutien répondant aux termes des programmes désignés à l'annexe "A" de la présente entente, et concernant une activité de développement économique du secteur privé admissible aux contributions d'autres programmes fédéraux ou provinciaux existants, peut recevoir des contributions aux termes de ces programmes existants et de la présente entente, pourvu que leur total combiné ne dépasse pas cinquante pour cent (50 %) des coûts en capital approuvés de l'entreprise, sauf accord contraire du comité de gestion.
- 4) Les conditions suivantes s'appliqueront à la recherche, à l'étude ou aux projets pilotes:
- a) tous les contrats de services spécialisés seront accordés et supervisés conformément aux modalités qu'établira le comité de gestion;
 - b) tous les rapports établis par les experts-conseils ou par tout organisme extérieur pour les projets relevant de la présente entente, deviendront la propriété des deux parties de cette entente;
 - c) l'organisme de mise en oeuvre enverra au comité de gestion un rapport sur l'évolution des travaux, aux moments et avec les précisions demandés par ce comité.

INFORMATION DU PUBLIC

9. 1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information publique touchant la mise en oeuvre des projets relevant de la présente entente et conviennent de

plus de fournir, de dresser et d'entretenir, sur l'ordre du comité de gestion:

- a) au cours de la construction des projets publics, un ou plusieurs panneaux conformes aux lignes directrices sur la symbolisation fédérale-provinciale et rédigés dans les deux langues officielles, stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement rural du Nord Canada-Ontario, financé par des contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et, le cas échéant, de tout autre ministère ou organisme fédéral) et de la Province, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée, par le comité de gestion;
 - b) s'il y a lieu, à l'achèvement du projet, une plaque ou un panneau permanent pour commémorer la participation exposée à l'alinéa 9(1)(a).
- 2) Tout communiqué des mesures prévues ou des produits suscités par la présente entente, ainsi que toute inauguration d'un projet relevant de la présente entente, si cette cérémonie est indiquée et à propos, seront préparés conjointement par les ministres principaux.
- 3) Le Canada et la Province conviennent de plus de collaborer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'information concernant toutes les études et les évaluations entreprises en vertu de la présente entente et conviennent de ce qui suit:

- a) on ne communiquera pas au public de rapports ou de données y figurant, à propos des études et des évaluations, sans consultation et accord préalables entre le Canada et la Province;
- b) tout communiqué relatif à ces études et évaluations se fera conjointement, sous une forme satisfaisant le comité de gestion.

CONDITIONS D'EMPLOI

10. Les conditions suivantes touchant l'emploi et l'attribution de contrats s'appliquent à tous les projets exécutés en vertu de la présente entente, toutes les parties reconnaissant et comprenant bien que l'entente vise de façon générale le développement de nouvelles ou de meilleures sources de revenus et d'emplois pour les résidents des régions rurales du nord de l'Ontario:

- a) le recrutement de main-d'oeuvre se fera par l'intermédiaire de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada à moins que le comité de gestion n'en décide autrement: il devra dans ce cas approuver au préalable les modalités de recrutement employées;
- b) l'emploi de personnes pour un projet ne devra être marqué d'aucune discrimination due à la race, au sexe, à l'âge, à l'état civil, au pays d'origine, à la couleur ou aux attaches religieuses ou politiques;
- c) pour ce qui est de l'application des normes de travail, les parties conviennent de ce qui suit:

- i) on versera les salaires courants dans les secteurs d'emploi pour chaque catégorie de travail, selon le salaire minimal précisé dans les textes de loi provinciaux;
- ii) dans le secteur du bâtiment, les heures supplémentaires seront payées à raison d'une fois et demi le salaire courant après les heures définies comme normales dans les normes provinciales pertinentes, le nombre de ces heures ne devant jamais dépasser 48 par semaine;
- iii) dans le secteur de la construction de routes et de gros ouvrages, on paiera les heures supplémentaires à raison d'une fois et demi le salaire courant, après les heures définies comme normales dans les normes provinciales pertinentes, le nombre des heures normales ne devant jamais dépasser 50 par semaine;
- iv) les conditions de travail seront précisées dans toutes les offres et seront affichées en évidence au lieu de travail;

Bien entendu, s'il existe des normes provinciales supérieures s'appliquant à des professions ou à des régions particulières, on appliquera ces normes provinciales supérieures.

EVALUATION

11. Après la signature de la présente entente, le Canada et la Province entreprendront une évaluation conjointe fondée sur la mesure du rendement des programmes exposés à l'annexe "A", conformément à l'article 12 de l'ECD et compte tenu des

objectifs de la présente entente et de l'ECD. L'évaluation devra être terminée dans les douze mois qui suivent la date d'expiration précisée à l'article 7 de la présente entente.

MODIFICATIONS

12. a) Les ministres principaux peuvent approuver par écrit des changements des limites financières de chaque programme exposé à l'annexe "A";
- b) les ministres fédéraux, le ministre provincial principal et le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Economie peuvent approuver par écrit des modifications à la présente entente et aux annexes "A" et "B" ci-jointes. Bien entendu, toute modification du paragraphe 5(7) exigera l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.

REVENUS

13. Si la propriété et l'exploitation d'un projet public ou entre autres la vente, la location de ressources acquises ou développées en vertu de la présente entente suscitent des revenus directs, ces derniers ne reviendront pas au Canada et n'interviendront pas dans le calcul des coûts à partager, sauf dans les cas suivants:
 - i) si on vend de l'équipement ou des machines d'expérimentation ou de démonstration acquis conjointement, le coût intégral recouvré de cet équipement ou de ces machines sera considéré comme un revenu et sera partagé par les deux participants à la présente entente dans la même proportion que les

- contributions, pourvu que les ventes connexes soient effectuées dans les trois (3) années qui suivent l'achèvement de l'entente;
- ii) si les projets concernent avant tout les Indiens de plein droit ou profitent avant tout à ceux-ci, les deux signataires de la présente entente partageront les revenus dans la même proportion que les contributions à ces projets.

PROSPECTIVE D'ENVIRONNEMENT

14. Tous les projets publics ou groupes de projets publics financés conjointement en vertu de la présente entente respecteront l'objet de la revue prospective d'environnement du gouvernement fédéral ou de la Loi sur la prospective d'environnement de l'Ontario (Ontario Environmental Assessment Act). On satisfera aux exigences de cette Loi avant d'entreprendre des projets publics.

GÉNÉRALITÉS

15. Les clauses de l'ECD s'appliquent à la présente entente.
16. Aucun élément de la présente entente, comme les contributions financières du Canada ou de la Province concernant les Indiens de plein droit ne vivant pas dans les réserves, ne sera interprété de façon à influencer sur le statut particulier des Indiens ou des terres des réserves aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, de la Loi sur les Indiens ou des traités existants. Toute participation par la

Province à des projets qui concernent ou dont bénéficient en premier lieu des Indiens de plein droit ne doit en aucune manière constituer la prise en charge par la Province de l'autorité sur les Indiens de plein droit ou de la responsabilité à leur égard ni être interprétée comme telle.

17. Il est convenu qu'aucun membre de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative de l'Ontario n'aura droit à une partie d'un contrat, d'une entente ou d'une commission découlant de la présente entente, ni à des avantages résultant de ces opérations.

EN FOI DE QUOI la présente entente a été signée au nom du Canada par le ministre de l'Expansion économique régionale et par le ministre des Affaires Indiennes et du Nord et au nom de la Province par le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie, par le ministre des Affaires du Nord, par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, par le ministre des Richesses naturelles, par le ministre de l'Industrie et du Tourisme et par le ministre des Affaires intergouvernementales.

En présence de:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de l'Expansion
économique régionale

Témoïn

Ministre des Affaires indiennes
et du Nord

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE
L'ONTARIO

Témoïn

Trésorier de l'Ontario et
ministre de l'Économie

Témoïn

Ministre des Affaires du Nord

Témoïn

Ministre de l'Agriculture et de
l'Alimentation

Témoïn

Ministre des Richesses
naturelles

Témoïn

Ministre de l'Industrie et du
Tourisme

Témoïn

Ministre des Affaires
intergouvernementales

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-ONTARIO
SUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL DU NORD

ANNEXE "A"

DESCRIPTION DU PROGRAMME

* COÛTS
ESTIMATIFS
(en milliers
de dollars)

1. Développement agricole

a) Modernisation technique des exploitations agricoles

Aider les agriculteurs et les entreprises de services agricoles à moderniser les techniques qu'ils appliquent en montrant des méthodes et des usages nouveaux visant à rendre l'agriculture plus efficace, et en encourageant l'adoption de ces méthodes.

b) Développement et commercialisation des exploitations agricoles

Déterminer les marchés possibles, soutenir le développement des exploitations agricoles en vue de l'augmentation de la production, faciliter la rationalisation des exploitations agricoles en regroupant les terres et aider à établir ou à agrandir des installations de traitement et de commercialisation des produits agricoles.

4,700

2. Développement des richesses naturelles

a) Études géologiques localisées

Compléter la base de données géoscientifiques dans plusieurs régions précises présentant un potentiel minier élevé.

b) Diversification de la base de ressources

Soutenir les projets de petite envergure visant à stimuler l'utilisation des richesses naturelles existant dans les régions rurales, en fournissant de l'aide pour les études des minéraux destinés à l'industrie, pour dresser les cartes des agrégats, l'inventaire des ressources et les recherches à leur sujet et en fournissant des subventions pour augmenter la récolte, la production et la commercialisation des richesses naturelles.

DESCRIPTION DES PROGRAMMES

* COÛTS
ESTIMATIFS
(en milliers
de dollars)

- c) Production forestière des régions rurales
- Aider les propriétaires de terres rurales à créer ou à agrandir les boisés en transformant des terres agricoles de faible rendement en boisés en vue de production à long terme de fibre de bois et d'usages connexes.
- 4,000
3. Développement du tourisme
- Fournir au secteur privé des subventions au développement du tourisme pour améliorer, agrandir et diversifier les installations, les services et les activités et soutenir les études portant sur une sélection de projets de grande envergure et de zones de développement du tourisme.
- 3,000
4. Subventions à l'emploi dans les régions rurales
- Favoriser le développement d'industries rurales de petite envergure et d'activités commerciales sélectionnées, en soutenant des entreprises de fabrication et de traitement, des installations de commercialisation et de réparation dans le domaine concerné ainsi que d'autres entreprises commerciales importantes.
- 2,500
5. Infrastructure industrielle des régions rurales
- Aider à supprimer des obstacles matériels précis à l'élaboration de petits projets du secteur privé, en fournissant de l'aide dans certains secteurs, comme la cartographie liée au développement, des aménagements de base touchant l'adduction d'eau, l'épuration des eaux, les voies d'accès, les sources d'énergie et d'autres services publics.
- 2,500
6. Analyse et étude des programmes
- Fournir, en matière de recherche, de technique et de personnel, les ressources nécessaires pour analyser, étudier et évaluer l'efficacité des programmes mis en oeuvre en vertu de la présente entente.
- 200

DESCRIPTION DES PROGRAMMES

* COÛTS
ESTIMATIFS
(en milliers
de dollars)

7. Information

Informar le public des programmes
entrepris en vertu de la présente
entente.

100

TOTAL \$17,000

- * Si un projet s'adresse ou profite avant tout aux Indiens de plein droit, ces montants estimatifs excluent toute contribution supplémentaire du Canada pour des coûts admissibles de projets attribuables à la participation ou à l'aide des Indiens de plein droit.

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-ONTARIO
SUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL DU NORD
ANNEXE "B"

STRATÉGIE DES PROGRAMMES

La présente entente vise à soutenir, à augmenter et à diversifier la base économique des régions rurales du nord de l'Ontario en aidant financièrement les programmes de développement exposés à l'annexe "A". La mise en oeuvre de ces programmes aidera à déterminer et à encourager l'établissement d'activités économiques nouvelles ou accrues utilisant les ressources locales, fournissant de l'emploi aux habitants de la région et augmentant leur revenu.

Le Canada et la Province de l'Ontario reconnaissent le besoin de créer un dispositif global de développement rural capable de poursuivre certaines activités entreprises en vertu de l'entente Canada-Ontario découlant de la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole et de poursuivre une vaste gamme d'autres petits programmes pouvant tirer parti de l'aide fédérale et provinciale.

Les programmes résultant de la présente entente répondent à des besoins durables et à de nouvelles possibilités dans le domaine de l'agriculture, de la sylviculture, des mines, du tourisme et d'autres richesses naturelles dans les régions rurales du nord de l'Ontario. L'aide sera accordée aux projets de développement des secteurs publics et privés et les avantages de la présente entente s'appliqueront à tous les habitants des régions rurales du Nord. Dans toute la région, ces programmes devraient aider à stabiliser et à développer l'économie rurale, à attirer d'autres investissements privés, à créer ou à soutenir les possibilités d'emploi et à augmenter les revenus.

